

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°2004 /225 DU 16 FEVRIER 2005 REGLEMENTANT LES ACTIVITES DE LA Société EDSCHA BRIEY SAS à BRIEY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2009/284

Vu le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment ses articles R 512-1, R 511-9 et suivants du code susvisé relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-204 du 12 avril 2001 autorisant la Société EDSCHA LOR à BRIEY à exploiter une usine de fabrication de charnières pour l'industrie automobile et autres accessoires ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale en date du 22 juillet 2003 de la Société EDSCHA France SAS se substituant à la Société EDSCHA LOR ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-225 du 16 février 2005 autorisant la Société EDSCHA France SAS à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de charnières pour l'industrie automobile et autres accessoires sur le territoire de la commune de BRIEY;

Vu le courrier du 18 novembre 2009 de la Société EDSCHA France SAS relatif aux modifications apportées à ses installations de BRIEY;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 8 mars 2010 :

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 3 mai 2010 ;

Vu le courrier en date du 18 mai 2010 de la société EDSCHA France SAS informant de son changement de dénomination sociale en devenant la société EDSCHA BRIEY SAS ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale en date du 1^{er} juin 2010 de la société EDSCHA BRIEY SAS se substituant à la société EDSCHA France SAS ;

Considérant que les changements apportés par la Société EDSCHA BRIEY SAS à ses installations et à leur mode de fonctionnement ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers et/ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Considérant que l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection de la foudre de certaines installations classées, abroge et remplace l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 visé à l'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-225 du 16 février 2005 ;

Considérant que ces changements et l'évolution de la réglementation s'appliquant aux installations exploitées par la Société EDSCHA BRIEY SAS à BRIEY, nécessitent d'apporter des modifications aux dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant les activités de cet établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er:

Le tableau répertoriant les rubriques de classement des activités exercées par la société EDSCHA BRIEY SAS à BRIEY figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-225 du 16 février 2005 est remplacé comme suit :

« Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages	P = 1568,65 kW	Á
2920.2.b	Réfrigération, compression	P =221,39 kW	Ď
2575	Emplois de matières abrasives	P = 15 kW	NC
2564.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	V = 200 L	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateur	P = 25,2 kW	NC
1510	Entrepôts couvert de matières, produits ou substances combustibles	V = 850 m ³ Q = 4,5 T	NC

A = AUTORISATION D = DECLARATION NC = NON CLASSEE »

Article 2:

Les prescriptions fixées à l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-225 du 16 février 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- « article 8.3 : Le réseau d'évacuation des « eaux de voirie » permet de recevoir :
 - les eaux pluviales recueillies en bas des toitures des bâtiments de l'établissement à l'exception de celles des halls 5 et 6,
 - les eaux ayant ruisselé sur les voiries de l'établissement (aires de circulation et de stationnement des véhicules à moteur).

Après passage par un système décanteur-séparateur d'hydrocarbures, ces effluents aqueux rejoignent le réseau d'assainissement communal (conformément à l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées domestiques du Syndicat Intercommunal de contrat Rivière Woigot).

Les eaux pluviales collectées sur les toitures des halls 5 et 6 pourront être rejetées directement au milieu naturel.

Tous ces effluents aqueux ne devront pas contenir plus de 10 mg/l en hydrocarbures totaux (NFT 90.114) et 35 mg/l en matières en suspension (NFT 90.105).

Une campagne de contrôle de ces rejets aqueux portant sur les paramètres réglementés au présent article est réalisée annuellement par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Les résultats accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des contrôles. »

Article 3:

L'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-225 du 16 février 2005, relatif à la protection contre la foudre, est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« article 18: Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux normes NFC 17-100 ou NFC 17-102. »

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4: Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de BRIEY et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
- 2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 6: Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

Article 7 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le sous-préfet de BRIEY, M le maire de la commune de BRIEY, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société EDSCHA BRIEY SAS

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur général de l'agence de santé de Lorraine
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,

Nancy, le

0102 NIDE 80

François MALHANCHE